

18
septembre
2015

**Ordonnance de Direction
sur la délégation de compétences de la Direction
de la santé publique et de la prévoyance sociale
(ODéI SAP)
(Modification)**

*La Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale du
canton de Berne*

arrête:

I.

L'ordonnance de Direction du 17 janvier 2001 sur la délégation de compétences de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale est modifiée comme suit:

Art. 4 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Le secrétaire général ou la secrétaire générale et les chefs ou cheffes d'offices sont compétents pour créer et résilier les rapports de service à durée déterminée des collaborateurs et collaboratrices respectivement du Secrétariat général et des offices jusqu'à la classe de traitement 20, à l'exception des contrats concernant les postes de cadres au sens de l'article 2 de la présente ordonnance.

³ Abrogé

Art. 5 Au sein des unités administratives assimilées, la création et la résiliation des rapports de service relèvent

a du directeur ou de la directrice du Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, du Foyer scolaire Schloss Erlach et du Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz-Schlössli Kehrsatz,

b inchangée.

Art. 7 La gestion de l'état des postes et le déblocage de mutations de postes à l'intention de la Direction des finances incombent

a inchangée,

b à l'organe compétent, selon leur règlement interne, des Services psychiatriques universitaires, des Services psychiatriques Jura bernois – Bienne-Seeland et du Centre psychiatrique de Münsingen pour les institutions concernées, après approbation de la Division Personnel et organisation du Secrétariat général,

c au directeur ou à la directrice du Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, du Foyer scolaire Schloss Erlach et du Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz-Schlössli Kehrsatz, après approbation de l'Office des personnes âgées et handicapées.

Art. 10 ¹Le secrétaire général ou la secrétaire générale ainsi que les chefs et cheffes d'office autorisent, sous réserve de l'alinéa 3, les crédits d'engagement suivants relevant de leurs domaines de compétence:

a dépenses nouvelles uniques inférieures ou égales à 200 000 francs,
b à d inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

Art. 11 ¹Le directeur ou la directrice du Centre pédagogique de logopédie et d'entraînement auditif de Münchenbuchsee, du Foyer scolaire Schloss Erlach et du Centre de pédagogie spécialisée Landorf Köniz-Schlössli Kehrsatz ainsi que l'organe compétent des Services psychiatriques universitaires, des Services psychiatriques Jura bernois – Bienne-Seeland et du Centre psychiatrique de Münsingen selon leur règlement interne autorisent les crédits d'engagements suivants relevant de leurs domaines de compétence:

a dépenses nouvelles uniques inférieures ou égales à 500 000 francs,
b à d inchangées.

² Inchangé.

II.

1. La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2015 sous réserve du chiffre 2.
2. L'article 10, alinéa 1, lettre a et l'article 11, alinéa 1, lettre a entrent en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2015.

Berne, le 18 septembre 2015

Le directeur de la santé publique
et de la prévoyance sociale:

Perrenoud